

ARRETE ELECTORAL

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU CONSEIL CONSULTATIF DU SERVICE DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Le Président de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n°2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille ;

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille approuvés par l'assemblée constitutive provisoire du 14 octobre 2011 relative à l'adoption des statuts de l'Université d'Aix-Marseille

Vu les statuts du Service Formation Professionnelle Continue adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 23 octobre 2018

Arrête

Article 1^{er} :

Les membres du **personnel Ingénieurs Administratifs et Techniques (IAT)** du SFPC sont convoqués pour l'élection du représentant IAT du SFPC qui se déroulera le :

26 avril 2019 de 9h à 12h

Article 2 : lieux d'implantation des bureaux de vote

Le bureau de vote sera implanté à :

SFPC – Salle de réunion –23, rue Gaston de Saporta - Aix en Provence

Article 3 : mode de scrutin

Le représentant IAT est élu à la **majorité relative** des membres IAT du SFPC.

Article 4 : listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur du SFPC, par délégation du Président.

Il est établi une liste électorale.

1/ L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

- Les **personnels administratifs, techniques et de service (IAT)** titulaires qui sont affectés en position d'activité au SFPC ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les **agents non titulaires** sont électeurs sous réserve d'être affectés dans le SFPC et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans le SFPC à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieux et place. Un formulaire de procuration sera disponible auprès de la Responsable Administrative du SFPC.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire devra présenter le formulaire de procuration le jour de scrutin, au bureau de vote, avec selon le cas, soit la justification de la qualité professionnelle de la personne pour laquelle il vote.

Le vote est secret.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Il est prévu une urne.

Article 8 : dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux du SFPC, le **26 avril à 16 heures**.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un scrutateur.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même nom.

Article 9 : proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Directeur du SFPC par délégation du Président dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 10 : recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester les résultats devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui **suivent la publication de ces résultats**.

2/ Les listes électorales seront affichées à l'accueil du SFPC (sur les sites d'Aix-en-Provence et Saint-Charles) à compter du **5 avril 2019** ainsi que dans le bureau de vote cité à l'article 2 le jour du scrutin.

Article 5 : dépôt des candidatures et professions de foi

1/ Dépôt des candidatures.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

4 avril 2019 à 17 h.

La candidature sera déposée à la responsable administrative du SFPC par l'intéressé(e).

Contact : **Claire NOWAK-NUEL – Bureau de la Direction –**

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnées des documents nécessaires.

Les candidatures seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par le SFPC. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature (également délivrée par la RAD du SFPC et signée par chaque candidat).

2/ Professions de foi

Les professions de foi devront être de format A4, en noir et blanc, d'une ou deux pages recto, sans photographie. Elles pourront être transmises par le candidat soit par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1000 Ko) à l'adresse suivante :

- claire.nowak@univ-amu.fr

claire.nowak@univ-amu.fr

soit déposées à : **Madame la responsable administrative du SFPC, Claire NOWAK**
Bureau de la direction

Article 6 : campagne électorale.

La campagne électorale est ouverte à compter du ... et prend fin à l'issue du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments à l'exception de la salle où se trouve le bureau de vote.

Article 7 : répartition des sièges

Le siège à pourvoir est réparti ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- **1** représentant des personnels IAT du SFPC.

Article 7 : Vote

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat.

Pour pouvoir voter les personnels devront présenter une **pièce d'identité ou leur carte professionnelle**.

Article 11 : Délégation à Monsieur le directeur du SFPC

Le Directeur du SFPC est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections. A ce titre, une délégation de signature est consentie au Directeur du SFPC, Monsieur CARETTE, aux fins de signer au nom et pour le compte du Président, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales à l'exception du présent arrêté.

Article 12 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du SFPC ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet du service.

Article 13 : exécution

Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Le Président de l'Université d'Aix-Marseille

Yvon BERLAND

